

(N° 57.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 MARS 1920

Proposition de Loi rendant obligatoire l'éducation physique et la préparation de la jeunesse au service militaire.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Dans l'œuvre de rénovation du pays et pour l'avenir même de notre race, l'on ne saurait donner trop d'importance au facteur humain si cruellement atteint par les coups de la guerre : privations chez les civils, maladies contractées au front par les soldats, déportations déprimantes, tuberculose, etc. La gymnastique et le sport appliqué avec méthode, doivent être les auxiliaires principaux dans la lutte engagée contre l'alcoolisme et la tuberculose.

L'éducation physique, base de l'éducation morale, créatrice de force et de santé, largement répandue parmi la jeunesse parviendra seule à régénérer notre race.

C'est là un problème d'hygiène sociale que la Belgique doit avoir à cœur de réaliser.

Chacun sait que l'horrible guerre nous a ravi ou affaibli la fleur de la race.

Travaillons à reconstituer une élite !

Augmenter la puissance de rendement de notre capital humain est une tâche pressante.

* * *

L'éducation physique ne doit pas être uniquement considérée comme un moyen de faire de futurs soldats ; elle a un but plus élevé et plus général qui présente un intérêt primordial : donner à chaque Belge l'équilibre physique et moral indispensable à tout homme pour remplir son devoir dans la société.

Le but est donc de former des hommes ; l'éducation du corps et du caractère doivent marcher conjointement. La formation physique et morale de l'homme et du citoyen se font par les mêmes moyens que la préparation au service militaire.

En France, depuis la guerre, il y a eu un mouvement intensif en faveur de l'éducation physique et des sports. C'est ainsi qu'un ensemble de crédits s'élevant à dix millions a été voté au cours de l'année 1919.

D'autre part, plusieurs députés viennent de déposer une proposition de loi tendant à la création d'un ministère de la Santé publique. En Danemark et en Suède, des crédits de plusieurs millions sont consacrés, chaque année, à la préparation militaire. En Suisse, les sociétés de gymnastique et de tir sont très nombreuses. En Angleterre, aux États-Unis, la jeunesse tout entière s'entraîne aux exercices virils, aux sports.

Il est de toute urgence que la Belgique s'inspire de semblables exemples et que les législateurs votent une loi spéciale organisant l'obligation de l'éducation physique et la préparation de la jeunesse au service militaire.

Surtout agissons vite !

Les Chambres belges ont voté la loi du 5 septembre 1919 instituant l'*Œuvre Nationale de l'Enfance* destinée à encourager et à développer la protection de l'enfance et notamment : de favoriser la diffusion et l'application des règles et méthodes scientifiques de l'hygiène des enfants, soit dans les familles, soit dans les institutions publiques ou privées d'éducation, d'assistance et de protection.

D'autre part, la loi de 1914, établissant l'instruction obligatoire de six à quatorze ans, protège l'enfance jusqu'à cet âge.

Il y a lieu de continuer cette œuvre de protection et d'éducation jusqu'au moment de l'incorporation des jeunes gens dans l'armée.

*
* * *

Les arrêtés royaux organiques du 15 décembre 1875 et du 20 septembre 1884 instituent l'enseignement obligatoire de la gymnastique respectivement dans l'enseignement primaire et moyen.

Hélas ! le principe même de la fréquentation scolaire n'est pas toujours respecté. Que dirons-nous de l'application de l'enseignement « obligatoire » de la gymnastique, surtout dans les campagnes où cet enseignement peut être considéré comme nul, les locaux, les engins et les instructeurs diplômés manquant à peu près partout !

C'est au Parlement qu'en incombe la responsabilité, car il n'a pris jusqu'à présent aucune initiative relativement à la question qui nous occupe.

On a peu évolué. En haut lieu on a oublié, semble-t-il, que l'éducation physique rationnelle doit jouer un rôle important dans la vie d'une grande nation moderne.

C'est par une loi, et non par un simple arrêté royal, que l'on doit organiser sérieusement l'éducation physique, qu'il ne faut pas assimiler à l'enseignement de la gymnastique d'autrefois.

La culture physique est de tous les âges et des deux sexes. Mais, c'est pendant la croissance qu'elle donne ses meilleurs fruits.

Ce sera donc à cet âge, quand l'enfant et l'adolescent vont à l'école, que l'Etat devra leur imposer la culture physique. Il devra la faire entrer dans les programmes des classes au même titre et avec les mêmes sanctions que l'histoire ou les mathématiques, la rendre effectivement obligatoire, en dotant les écoles de tous les degrés d'installation et de matériel nécessaires, salles de gymnastique, plaines de jeux, bassins de natation, stands pour le tir.

*
* *

Un problème qui occupe actuellement toutes les nations, est celui de la durée du temps de service.

La grande guerre vient de démontrer que, pour constituer une armée invincible, il faut des hommes au corps souple, énergiques et entraînés aux fatigues.

Alors, bien encadrés, utilisant les progrès de la science et de l'industrie, ils font rapidement des combattants de premier ordre.

La guerre a prouvé qu'en trois mois le fantassin peut apprendre l'essentiel de la technique de son métier. Or, il s'agissait de recrues non préparées.

Par conséquent avec des gens « dégrossis », « assouplis » ayant l'entraînement physiologique et moral, l'on arrivera à un résultat meilleur dans un même laps de temps.

Dès lors, on peut envisager la question de la réduction du temps de service comme parfaitement réalisable et nullement dangereuse pour l'éventualité d'une nouvelle guerre.

A partir de l'âge de huit ans, l'enfant à l'école, le jeune homme dans les œuvres post-scolaires pratiqueraient la culture physique, éducation qui aurait comme couronnement, de dix-sept à vingt ans, des cours de préparation militaire. De cette manière, à l'arrivée au régiment, la recrue bien préparée, apprendrait rapidement le métier des armes. Son bagage de connaissances spéciales devrait lui assurer évidemment certains avantages : tel le choix du régiment, un grade au bout de peu de temps, des permissions, etc.

Ces avantages seraient vite connus et appréciés et ils formeraient le meilleur des stimulants pour nos futurs soldats.

Cette culture physique prolongée jusqu'à vingt ans augmenterait considérablement la puissance de travail manuel et intellectuel de la nation, donnerait à tous les citoyens une plus-value productrice considérable et élèverait le taux de la puissance économique du peuple.

*
* *

Pour arriver à ces résultats, il faut développer la culture physique à l'école et dans l'armée par tous les moyens.

Il n'y a rien à faire cependant sans l'attention constante et la tutelle généreuse du Gouvernement.

Il faut que chaque année, au budget des Sciences et Arts et à celui de la Défense Nationale, figure un subside important réparti sous forme d'en-

couragements aux écoles, aux sociétés de gymnastique, de sports et de préparation militaire. Ces subsides serviraient aussi à l'organisation de démonstrations publiques pour propager le goût des exercices virils.

Jaurès, dans son livre : *L'Armée nouvelle*, reconnaît cette nécessité :

« Il faut, « dit-il, » que la nation sache joindre à de fortes sanctions » l'attrait d'exercices entraînants et variés, qu'elle stimule par des jeux » gymniques, par des concours, par des prix de résistance à la marche, » de vitesse à la course, d'habileté au tir, les amours-propres et les » activités, qu'elle fasse comprendre aux jeunes gens tout le prix de » ces habitudes vaillantes, principes de santé et de courage... »

Le développement de l'éducation physique et la préparation de la jeunesse au service militaire exigeront le concours de nombreux instructeurs. Il faut pouvoir compter tout particulièrement sur celui des instituteurs primaires, des professeurs spéciaux d'éducation physique des établissements d'enseignement moyen et normal, des professeurs spéciaux d'éducation physique formés dans des universités, ainsi que sur des éléments issus de l'École normale de gymnastique et d'escrime de l'armée.

*
* *

Voici d'ailleurs les grandes lignes de notre programme, qui répond aux conceptions modernes en matière d'éducation physique :

L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes Belges des deux sexes, depuis l'âge de huit ans jusqu'à vingt ans révolus.

Elle est donnée dans tout les établissements d'enseignement primaire, moyen, supérieur, technique ; dans les sociétés de gymnastique et de sports agréés et dans les œuvres postsecondaires.

Les professeurs d'éducation physique doivent posséder un diplôme officiel.

Dans toutes les villes et dans les communes ayant plus de 5,000 habitants, il est créé obligatoirement un terrain de jeux et de sports et un stand de tir. Ces terrains et leurs locaux seront acquis ou bâtis et entretenus aux frais de l'État, de la province et de la commune.

Dans toutes les villes, il doit être établi un bassin de natation pour les exercices scolaires et postsecondaires.

Dans chaque province serait édifié un stade olympique.

Il est créé un carnet individuel, sorte de fiche physique, qui suit l'intéressé depuis l'école jusqu'au régiment, où il est remis entre les mains des médecins militaires.

La responsabilité civile de l'État devra être substituée à celle des professeurs civils et militaires pour les cas d'accidents au cours des exercices dans les écoles publiques et dans les sociétés agréées par l'État et subsidiées.

Tous les jeunes Belges des deux sexes, avant de se présenter à des concours ou examens de l'État, doivent justifier par un certificat qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire.

Des exemptions d'impôts seraient accordées aux associations d'utilité

publique qui ont pour but exclusif l'éducation physique et la préparation militaire.

Il y a lieu d'examiner dans quelles conditions les associations travaillant au développement de l'éducation physique et de la préparation de la jeunesse au service militaire pourraient obtenir la personification civile qui assurerait leur existence et augmenterait leur influence.

Afin d'assurer l'homogénéité de l'enseignement et la propagation des perfectionnements apportés aux méthodes, il est essentiel d'en confier l'orientation à un comité national de perfectionnement de l'éducation physique ; de créer au Ministère des Sciences et des Arts une inspection générale, une inspection pour l'enseignement moyen et normal moyen, une inspection pour l'enseignement primaire et normal primaire ; et au Ministère de la Défense Nationale, une direction et une inspection des sociétés agréées de préparation de la jeunesse au service militaire.

*
* *

La préparation au service militaire ne visera qu'à perfectionner le développement physique.

La technique du service militaire ne doit être enseignée qu'à l'armée. Le programme détaillé de la préparation militaire devra être arrêté par la commission nommée à cet effet par le Département de la Défense Nationale.

*
* *

Le comité national de l'éducation physique, que nous proposons, serait un conseil supérieur de perfectionnement interministériel, comprenant un nombre limité et restreint de personnalités spécialement compétentes en matière d'éducation physique et de préparation militaire ; en outre, il comprendrait des délégués autorisés appartenant aux différents départements intéressés. Le rôle de ce conseil supérieur consisterait à coordonner, à orienter rationnellement tous les efforts déployés en vue d'étendre et de perfectionner l'éducation physique scolaire et post-scolaire et la préparation au service militaire.

Ce serait un organe de liaison entre l'école, l'armée, les sociétés, l'initiative privée, les ministères intéressés et le Parlement. Il maintiendrait l'éducation physique dans la voie scientifique.

Il grouperait les forces agissantes, aujourd'hui éparées, inaugurant, sur le terrain de l'éducation physique, l'une des plus belles formes de l'union sacrée.

Le comité national organiserait et patronnerait les grandes manifestations sportives, les concours régionaux et nationaux, et sa mission morale serait de préparer une nation virile toujours prête à défendre le pays contre toute agression.

J.-A. CARPENTIER.

Proposition de Loi rendant obligatoire l'éducation physique et la préparation de la jeunesse au service militaire.

CHAPITRE PREMIER.

Éducation physique.

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'éducation physique sont obligatoires dans tous les établissements d'instruction de l'État, ou subsidiés par l'État.

ART. 2.

Il est créé un conseil supérieur de l'éducation physique, composé de six membres, dont un président et un secrétaire nommés par le Ministre des Sciences et des Arts. Il comprend en outre trois délégués du Ministère de l'Intérieur et trois délégués du Ministère de la Défense Nationale.

ART. 3.

Les professeurs d'éducation physique doivent posséder un diplôme officiel.

A l'école primaire, l'éducation physique est enseignée par des instituteurs qualifiés.

ART. 4.

Il est créé au Ministère des Sciences et des Arts une inspection générale de

Wetsvoorstel waarbij de lichamelijke opvoeding en de opleiding der jeugd tot den militairen dienst worden verplichtend gemaakt.

EERSTE HOOFDSTUK.

Lichamelijke opvoeding.

EERSTE ARTIKEL.

De leergangen van lichamelijke opvoeding zijn verplichtend in al de onderwijsinrichtingen van den Staat of door den Staat geldelijk ondersteund.

ART. 2.

Er wordt een hooge-raad voor lichamelijke opvoeding tot stand gebracht, bestaande uit zes leden, waaronder een voorzitter en een secretaris benoemd door den Minister van Wetenschappen en Kunsten, en daarenboven uit drie afgevaardigden van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en drie afgevaardigden van het Ministerie van 's Lands Verdediging.

ART. 3.

De leeraars van lichamelijke opvoeding moeten in het bezit zijn van een officieel diploma.

In de lagere school wordt de leergang van lichamelijke opvoeding gegeven door bevoegde onderwijzers.

ART. 4.

In het Ministerie van Wetenschappen en Kunsten wordt ingesteld een

l'éducation physique, une inspection de l'éducation physique pour l'enseignement moyen et normal moyen, une inspection de l'éducation physique pour l'enseignement primaire et normal primaire. Les inspecteurs doivent être porteurs du diplôme de licencié en éducation physique.

ART. 5.

Les professeurs spéciaux porteurs du diplôme de licencié en éducation physique sont assimilés aux professeurs des cours généraux de l'enseignement auquel ils sont rattachés.

ART. 6.

Les inspecteurs d'éducation physique sont assimilés aux inspecteurs de l'enseignement.

ART. 7.

La responsabilité civile de l'État sera substituée à celle des professeurs civils et militaires pour les cas d'accidents survenus au cours des exercices dans les écoles publiques et dans les sociétés agréées par l'État et subventionnées.

CHAPITRE II.

Préparation militaire.

ART. 8.

La préparation militaire qui sera donnée dans les sociétés privées de toute nature, ne visera surtout qu'à perfectionner le développement physique.

algemeene dienst van toezicht op de lichamelijke opvoeding, een dienst van toezicht op de lichamelijke opvoeding voor het middelbaar onderwijs en het normaalonderwijs van den middelbaren graad, een dienst van toezicht op de lichamelijke opvoeding voor het lager onderwijs en het normaalonderwijs van den lagere graad. De opzieners moeten in het bezit zijn van een diploma van licentiaat in lichamelijke opvoeding.

ART. 5.

De bijzondere leeraars, die in het bezit zijn van een diploma van licentiaat in lichamelijke opvoeding, worden gelijkgesteld met de leeraars der algemeene leergangen van het onderwijs waaraan zij verbonden zijn.

ART. 6.

De opzieners van de lichamelijke opvoeding worden gelijkgesteld met de opzieners van het onderwijs.

ART. 7.

De Staat is burgerrechtelijk aansprakelijk in de plaats van de burgerlijke en militaire leeraars bij ongevallen, overkomen tijdens de oefeningen in de openbare scholen en in de door den Staat toegelaten en geldelijk ondersteunde maatschappijen.

HOOFDSTUK II.

Militaire opleiding.

ART. 8.

De militaire opleiding in de private maatschappijen van allen aard heeft vooral ten doel, de lichaamsontwikkeling te bevorderen.

Elle commencera à l'âge de dix-sept ans et sera enseignée d'une manière continue jusqu'à l'entrée au service militaire.

ART. 9.

Le programme détaillé de la préparation militaire sera celui arrêté par la Commission nommée à cet effet par le Département de la Défense Nationale.

ART. 10.

Pour être agréée, toute société de préparation au service militaire devra se conformer au programme officiel et admettre le contrôle du Département de la Défense Nationale.

ART. 11.

Le contrôle est exercé par le Ministre de la Défense Nationale qui délègue à cet effet des inspecteurs régionaux.

ART. 12.

Dans toutes les villes et dans les communes ayant plus de 5,000 habitants, il est créé obligatoirement un terrain de jeux et de sports et un stand pour le tir.

Ces terrains et leurs locaux seront acquis ou bâtis et entretenus aux frais de l'Etat, de la province et de la commune.

Des « stades olympiques » seront édifiés dans le pays.

Il y aura un bassin de natation dans toutes les villes pour les exer-

Zij vangt aan op den leeftijd van zeventien jaar en wordt onafgebroken voortgezet totdat dienst wordt genomen in het leger.

ART. 9.

Het omstandig programma van de militaire opleiding wordt vastgesteld door de Commissie, daartoe benoemd door het Departement van 's Lands Verdediging.

ART. 10.

Om toegelaten te worden, moet elke maatschappij voor militaire opleiding zich gedragen naar het officieel programma en zich aan de controle van het Departement van 's Lands Verdediging onderwerpen.

ART. 11.

De controle wordt uitgeoefend door den Minister van 's Lands Verdediging, die daartoe gewestelijke opzieners afvaardigt.

ART. 12.

In al de steden en in de gemeenten van meer dan 5,000 inwoners moeten een sport- en speelplein, alsmede eene schietbaan ingericht worden.

Deze pleinen en hunne lokalen worden op kosten van den Staat, van de provincie en van de gemeente aangekocht of gebouwd en onderhouden.

« Olympische stadions » worden in het land opgericht.

In al de steden moet een zwemdok zijn voor de schoolsche en de na-

cices scolaires, postsecondaires et de
préparation au service militaire.

ART. 13.

Tous les jeunes Belges des deux sexes, avant de se présenter à des concours ou examens de l'État, doivent justifier par un certificat qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire.

ART. 14.

Des exemptions d'impôts seront accordées aux associations d'utilité publique qui ont pour but exclusif l'éducation physique et la préparation militaire. Ces sociétés seront subventionnées par l'État, si elles réunissent les conditions déterminées par l'arrêté royal pris en exécution de la loi.

ART. 15.

Les groupements de préparation militaire peuvent obtenir la personnalité civile.

ART. 16.

Un arrêté royal réglera l'application de cette loi.

schoolse oefeningen, alsmede voor de oefeningen tot militaire opleiding.

ART. 13.

Alvorens zich voor prijskampen of examens van den Staat aan te bieden, moeten al de jonge Belgen van beiderlei kunne het bewijs aanbrengen dat zij aan de wet op de verplichte lichamelijke opvoeding voldaan hebben.

ART. 14.

Vrijstelling van belastingen wordt verleend aan de vereenigingen van algemeen belang, welke uitsluitend de lichamelijke opvoeding en de militaire opleiding beoogen. Die maatschappijen ontvangen toelagen van den Staat, indien zij voldoen aan de vereischten, welke zijn gesteld bij het koninklijk besluit, genomen ter uitvoering van de wet.

ART. 15.

De groepeerings voor militaire opleiding kunnen rechtspersoonlijkheid bekomen.

ART. 16.

De toepassing dezer wet wordt bij koninklijk besluit geregeld.

J.-A. CARPENTIER,
CHARLES MAGNETTE,
Comte DE BROQUEVILLE,
GEORGES DE RO,
DELANNOY,
ALEXANDRE BRAUN.